

- (ii) pendant les années subséquentes, 15 pour cent du montant brut des redevances ou des honoraires pour services inclus dans tous les autres cas; et
 - b) dans le cas des redevances visées à l'alinéa b) du paragraphe 3 et des honoraires pour services inclus tels que définis dans le présent article qui sont accessoires et complémentaires à la jouissance du bien pour lequel le paiement est reçu en vertu du paragraphe 3b) du présent article, 10 pour cent du montant brut des redevances ou des honoraires pour services inclus.
3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne:
- a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétiques ou autres moyens de reproduction destinés à la radiodiffusion ou à la télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, y compris les gains provenant de l'aliénation de tels droits ou biens qui dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation subséquente de tels biens ou droits; et
 - b) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, autres que les rémunérations reçues par une entreprise décrite au paragraphe 1 de l'article 8 pour des activités décrites au paragraphe 3c) ou 4 de l'article 8.
4. Aux fins du présent article, l'expression "honoraires pour services inclus" désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne pour des services dans le domaine de la technique ou de la consultation (y compris la fourniture de techniciens ou autre personnel) si de tels services:
- a) sont accessoires et complémentaires à la jouissance du droit, du bien ou de l'information pour lequel est reçue une rémunération décrite au paragraphe 3; ou
 - b) rendent disponibles des connaissances techniques, une expérience, une compétence, du know-how, ou un procédé ou consistent en développement d'un plan technique ou d'un dessin technique.
5. Nonobstant le paragraphe 4, les "honoraires pour services inclus" ne comprennent pas les rémunérations payées:
- a) pour des services qui sont accessoires et complémentaires, de même qu'intrinsèquement et essentiellement liés, à la vente de biens autre qu'une vente décrite au paragraphe 3a);
 - b) pour des services qui sont accessoires et complémentaires à la location de navires, aéronefs, conteneurs et autres équipements utilisés en rapport avec l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international;
 - c) pour l'enseignement dans ou par des institutions d'éducation;
 - d) pour des services pour l'usage personnel des personnes physiques ou pour les personnes physiques qui paie les rémunérations; ou